

DUREE DU TRAVAIL - Heures supplémentaires – Preuve – Transport routier.COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1^{re} Ch. A) 7 octobre 2003**SARL Boizumeau contre F.**

Par jugement du 28 mars 1997 le Conseil de prud'hommes de Niort (Deux-Sèvres) a condamné la SARL Boizumeau à payer à M. F. la somme de 39.040 F au titre d'heures supplémentaires restées impayées. Cette disposition confirmée par la cour d'appel de Poitiers a été annulée par la Cour de cassation,

Par un précédent arrêt du 4 décembre 2001 la présente Cour de renvoi a ordonné une expertise.

L'expert, après avoir pratiqué une lecture informatique des disques de chronotachygraphe et opéré les rectifications de l'utilisation du sélecteur de fonctions que les réunions contradictoires avec les parties avaient montré nécessaires a chiffré à 2.978,85 € La somme restant due au titre des heures supplémentaires et évalué à 637,39 € les repos compensateurs non pris.

Dans ses écritures déposées le 2 juin 2003 et développées à la barre, M. F. accepte les conclusions de l'expert et demande le paiement des créances qui en résultent à son profit avec les intérêts au taux légal à compte du 22 octobre 1996 date de la saisine du Conseil de prud'hommes de Niort (Deux-Sèvres). Faisant observer que l'expert n'avait procédé à sa mission que pour la période écoulée du 11 septembre 1995 au 2 août 1996 en raison de ce que l'employeur ne lui

avait remis qu'une partie des disques de chronotachygraphe nécessaires, alors qu'il avait reçu mission pour la période écoulée du 15 juillet 1994 au mois de septembre 1996, il sollicite une somme de 3.500 € à titre de dommages et intérêts pour l'inobservation par l'employeur de ses obligations légales et contractuelles. Observant en outre que pendant plus de 31 semaines il a réalisé plus de 55 heures par semaine en infraction aux dispositions de l'article 5 paragraphe 4 du décret 83-40 du 26 janvier 1983 il sollicite la somme de 3.048,98 € de dommages et intérêts. Enfin, il demande la condamnation de l'employeur à lui payer la somme de 1.524,49 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Dans ses écritures déposées le 2 juin 2003 et développées à l'audience, la SARL Boizumeau et fils transports conclut à l'homologation du rapport d'expertise et s'engage à régler les sommes arbitrées par l'expert. Elle s'oppose aux autres demandes formulées par M. F.

MOTIFS DE LA DECISION :

Il résulte des conclusions de l'expert, M. François Failles, acceptées par les deux parties que, pour la période écoulée du 11 septembre 1995 au 4 août 1996, l'employeur demeure

débitrice de la somme de 19.450 F ou 2.978,85 € au titre des heures supplémentaires de travail réalisées par le chauffeur et demeurées impayées ; qu'en raison du défaut de prise en compte par l'employeur de ces heures de travail le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses repos compensateurs que l'expert a évalué à 129 heures, M. F. peut donc prétendre à la réparation du préjudice qui en est résulté qu'il y a lieu de compenser par une somme de 637,39 € de dommages et intérêts ;

L'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 4 décembre 2001 avait donné mission à l'expert de rechercher les horaires de travail du salarié du 15 juillet 1994 au mois de septembre 1996. Les disques de chronotachygraphe remis à l'expert par les parties ne lui ont permis de procéder à une analyse que de la période écoulée du 11 septembre 1995 au 4 août 1996 ;

En vertu des dispositions de l'article L 212-1-1 du Code du travail, en cas de litige relatif au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. En l'espèce, la SARL Boizumeau et fils Transports s'est avérée dans l'incapacité de justifier des horaires de travail effectivement réalisés par M. F. du 15 juillet 1994 au 11 septembre 1995 manquant ainsi à ses obligations légales et mettant le salarié dans l'impossibilité d'obtenir la juste rémunération de son travail. Cette attitude fautive de l'employeur entraîne son obligation de réparer le préjudice ainsi occasionné qu'il y a lieu de compenser au moyen de la somme de 3.000 € ;

Il résulte de l'article 5 paragraphe 4 du décret 83-40 du 26 janvier 1983 dans sa rédaction applicable du 1^{er} mars 1993 au 13 décembre 1996, que pour les personnels roulant effectuant des transports de marchandises affecté à des services n'impliquant pas habituellement le retour quotidien à l'établissement d'attache, ce qui était le cas de M. F., le temps passé au service de l'employeur ne peut excéder 52 heures sur une semaine. En l'espèce, il est constant qu'au cours de la période analysée par l'expert, M. F. a trente et une fois effectué plus de cinquante-deux heures par semaine. Ce non respect des dispositions réglementaires,

préjudiciable au salarié contraint de travailler dans des conditions anormales. justifie la condamnation de l'employeur à réparer ce préjudice, qui n'est pas compensé par le paiement des heures supplémentaires dont la rémunération ne tient pas compte de ce qu'elles ont été réalisées au delà de cinquante-deux heures de travail par semaine. Il convient en conséquence d'allouer une indemnité de 1.500 € ;

Les rappels de salaires seront dus avec les intérêts au taux légal à compter du 23 octobre 1996 date de convocation de l'employeur devant le Conseil de prud'hommes et les dommages et intérêts avec les intérêts au taux légal à compter de la présente décision. En application de l'article L 313-3 du Code monétaire et financier le taux de l'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision sera devenue exécutoire ;

La SARL Boizumeau fils et Transports qui succombe dans sa résistance devra supporter les dépens y compris les frais d'expertise, ainsi que les frais d'exécution, et contribuer par le versement d'une somme de 800 € aux frais non taxables exposés par le salarié ;

PAR CES MOTIFS :

Réforme ledit jugement, en ce qu'il a condamné la SARL Boizumeau à payer au titre des heures supplémentaires la somme de 39.040 F outre 3.904 F de congés payés correspondants :

Statuant à nouveau, condamne la SARL Boizumeau et fils Transports à payer à M. F. les sommes de

- 2.978,85 € au titre des heures supplémentaires restées impayées,
- 5.137,39 € à titre de dommages et intérêts,
- 800 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Dit que les salaires sont dus avec intérêts au taux légal à compter du 23 octobre 1996 et les dommages et intérêts avec les mêmes intérêts à compter de la présente décision, avec application de l'article L 313-3 du Code monétaire et financier

(MM. Braud, f.f. prés. - Chotard, mandat. synd. - M^e Cesso, av.)

NOTE.

Cet arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 7 octobre 2003 en retour de cassation (Cass. Soc. 11 oct. 2000 p. 98-43459), devenu définitif, se prononce notamment sur deux points : les conséquences du non-respect, sur un plan général, de l'article L 212-1-1 du Code du travail (v. Cass. Soc. 30 sept. 2003 Dr. Ouv. 2004 p. 28 n. M. Coupillaud ; add. Cass. Soc. 24 mars 2004 RJS 2004 n°699 première esp.) et, sur un plan plus particulier, du décret du 26 janvier 1983 relatif au temps de travail dans les transports routiers (S. Carré, *La réglementation du travail des chauffeurs routiers*, L'Harmattan, 2004 p. 35).

L'arrêt établit que l'article fait obligation à l'employeur de fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés : « l'employeur doit ... ». En l'absence de respect de cette disposition, l'arrêt en tire les conséquences. Il juge que l'employeur manque à ses obligations légales mettant le salarié dans l'impossibilité d'obtenir la juste rémunération de son travail : l'employeur a produit les disques chronotachygraphe pour la période d'un an mais n'a produit aucun document pour la période antérieure à la dernière année.

Il s'agit d'une attitude fautive constitutive d'un préjudice qui doit être réparé et auquel vient s'ajouter le préjudice du repos compensateur dont le salarié n'a pu bénéficier.

L'expertise indiquée dans l'arrêt a été ordonnée à la charge complète de l'employeur vu l'insuffisance des éléments fournis : il avait produit un décompte mensuel, inexploitable pour le calcul des heures supplémentaires qui doit être opéré à la semaine.

Le salarié avait formulé une demande d'indemnité au titre du dépassement d'amplitude en violation de l'article 5 § 4 du décret 83-40 du 26 janvier 1983 applicable au personnel roulant effectuant des transports de marchandises sans retour quotidien à l'établissement. Les faits en violation de cet article étant constitués, plus de cinquante-deux heures par semaine, la Cour en tire les conséquences et juge que ce non-respect des dispositions réglementaires est préjudiciable au salarié contraint de travailler dans des conditions anormales. Ce non-respect établit le préjudice et justifie la condamnation de l'employeur à le réparer par une indemnité.

L'intérêt de cet arrêt est que le préjudice est établi par le fait que l'employeur ne respecte pas ses obligations légales et réglementaires. Ce préjudice ouvre des droits pour le salarié. Le juge a le pouvoir de le réparer par des indemnités substantielles.

A noter enfin, l'arrêt incorpore dans sa rédaction l'intérêt légal majoré de cinq points qu'il est très difficile d'obtenir lorsqu'il n'est pas expressément mentionné dans l'arrêt, même si il est de droit.

En conclusion, la résistance acharnée de l'employeur au paiement du salaire a eu comme conséquence d'augmenter sensiblement le montant des sommes obtenues, vu le point de départ des intérêts légaux et le montant des indemnités attribuées au titre des différents préjudices. Il appartient au salarié de faire valoir la totalité de ses droits lorsque les délais et les procédures retardent le paiement définitif des salaires.

J. C.